

62.04 Motion Without Notice

Where the court dismisses a motion made without notice, the same motion may, without notice, be made to the Court of Appeal.

62.05 Commencement of Appeal

(1) An appeal shall be commenced by issuing a Notice of Appeal (Form 62B) which shall set out the grounds of appeal and the relief sought.

(2) A Notice of Appeal shall be issued

(a) within 30 days from the date of the order or decision appealed from, or

(b) where leave to appeal is required, within 7 days from the date of the order granting leave.

- In this case a mother in a child custody matter brought a motion requesting an order extending the time to file and serve her notice of appeal. The Court stated that it did not have jurisdiction to extend a time period specifically set out in a statute, and went on to explain:

Rule 3.02(1) permits the court to extend the time prescribed by an order, judgment or the rules. Thus, where the statute does not fix a deadline for appeal, Rule 62.05(2)(a) applies and the court may extend the time for appeal under the authority of Rule 3.02(1). However, the situation is different where the time for appeal is fixed by statute. In such a case, Rule 3.02(1) is inapplicable. [...] There is no inherent jurisdiction to extend the time for appeal where it is set by statute. [...] The power to extend the time for appeal must be found in the Act itself or in some other statute.

K.C. v. New Brunswick (Minister of Health and Community Services) (1998), 203 N.B.R. (2d) 88 (C.A.) at paras. 4-5, Drapeau J.A. (as he then was).

- In this case the appellant brought a motion “for an extension of time in which to lodge his appeal from a decision rendered by the Discipline Committee of the respondent, the Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants...pursuant to Rule 3.02 and Rule 62.05 of the Rules of Court because there is no provision for extending time under the *Registered Nursing Assistants Act*, S.N.B. 1977, c. 60.” Consistent with its previous decision in *K.C. v. New Brunswick*, the Court stated that it was without jurisdiction to grant an extension of time when a limitation is prescribed by statute, even though the statute itself lacked a provision by which to grant an extension. On the subject of the computation of the statutory 30 day appeal period, the Court stated that the date of the decision for the

62.04 Motions sans préavis

Toute motion qui a été présentée sans préavis et qui a été rejetée par la cour peut être présentée à la Cour d’appel sans préavis.

62.05 Avis d’appel principal

(1) L’appel est introduit par l’émission d’un avis d’appel (formule 62B) exposant les motifs d’appel et indiquant les mesures de redressement sollicitées.

(2) L’avis d’appel doit être émis

a) dans les 30 jours de la date de l’ordonnance ou de la décision frappée d’appel ou

b) s’il faut obtenir une autorisation d’appel, dans les 7 jours de la date de l’ordonnance accordant l’autorisation.

- Dans cette affaire, une mère demandait que soit rendue une ordonnance prolongeant le délai prévu pour le dépôt et la signification de son avis d’appel, où elle contestait une ordonnance de tutelle. Le juge de la Cour d’appel précise que :

La règle 3.02(1) permet à la Cour de prolonger le délai prescrit par une ordonnance, par un jugement ou par les règles. En conséquence, dans le cas où la loi ne fixe pas un délai pour interjeter un appel, la règle 62.05(2)a) s’applique et la Cour peut prolonger le délai d’appel en vertu de la règle 3.02(1). Cependant, la situation est différente dans le cas où le délai d’appel est fixé par la loi. Dans un tel cas, la règle 3.02(1) ne s’applique pas. [...] La Cour n’a aucune compétence inhérente lui permettant de prolonger un délai d’appel fixé par une loi. [...] Il faut détenir de la Loi même ou d’une autre loi le pouvoir de prolonger le délai d’appel.

K.C. c. Nouveau-Brunswick (Min. de la santé et du mieux-être) (1998), 203 R.N.-B. (2^e) 88 (C.A.) aux par. 4-5, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- L’appelant a présenté une motion pour obtenir la prolongation du délai pour faire appel d’une décision rendue par le Comité de discipline de l’intimée, l’Association des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés du Nouveau-Brunswick, en vertu des règles 3.02 et 62.05. La question était de savoir s’il avait engagé son appel dans le délai prévu et, sinon, si la Cour pouvait prolonger le délai prescrit pour déposer un avis d’appel. La *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés*, L.N.-B. 1977, chap. 60, ne renferme aucune disposition sur la prolongation d’un tel délai et la Cour d’appel n’a pas l’autorité de prolonger un délai d’appel prescrit par la loi. La Cour d’appel, relativement à la façon de calculer la période des 30 jours pour faire appel,

purposes of s.67 (2) is the date it is brought to the attention of the party wishing to appeal the Discipline Committee's decision by being served according to the Act. The appellant is entitled to wait until the penalty decision was properly served before being subjected to the thirty day period regarding appeals. In other words if the Committee decides to bifurcate the proceedings the party appealing can wait until the penalty decision is received before appealing. On that basis the Court allowed the motion and extended the time for filing.

Thomas v. Assn. of New Brunswick Registered Nursing Assistants (2002), 251 N.B.R. (2d) 49 (C.A.) at paras. 1, 6, 9 and 11, Larlee J.A.

- The appellant brought a motion for an extension of time to file and serve his Notice of Appeal pursuant to Rule 3.02(1). By virtue of s. 23(4) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 a party having the intention to appeal a decision or order of the Appeals Tribunal must commence the appeal process by serving and filing a Notice of Appeal within 30 days of receiving the Statement of Facts (by virtue of s. 24(1)) and in the manner prescribed by the Rules. The Court stated that the jurisprudence is clear in this province that a Court will refuse to extend the time for service of an originating process where the action is barred by statute because the Rules of Court are not "préséance sur une disposition, visant un droit positif." The Court determined that there was a violation of s. 23(4) and granted the extension of time to commence the appeal.

Duguay c. N.-B. (C.S.S.I.A.T.), [2002] A.N.-B. no 201 (C.A.)(QL) at paras. 9 & 12, Larlee j.c.a.

[This decision is not available in English].

- "I conclude that the use of the word "appeal" in s. 48(8) [*Financial and Consumer Services Commission Act*, S.N.B. 2013, c. 30] is intended to incorporate the *Rules* in relation to the entire appeal process under s. 48, from the first step, which is the application for leave, to the end. In this case, the application for leave was sought by Notice of Motion. This is consistent with the process for an application for leave to appeal to the Court pursuant to Rule 62.03. The parties filed records and submissions consistent with the *Rules*. I acknowledge the Associations' position that this is not to be taken as an admission that the *Rules* apply at this stage; however, it seems to me that what the parties did is what the *Act*

détermine que la date de la décision, aux fins du paragraphe 67(2), est la date à laquelle la décision du Comité de discipline est signifiée, conformément à la Loi, à la partie qui souhaite faire appel. L'appelant a le droit d'attendre que la décision sur la sanction lui soit régulièrement signifiée avant d'être assujéti au délai d'appel de trente jours. Autrement dit, si le Comité décide de scinder les travaux, la partie appelante peut attendre d'être informée de la décision sur la sanction avant de faire appel. En conséquence, le registraire aurait dû accepter l'avis d'appel de l'appelant, celui-ci étant dans le délai prescrit. La Cour accepte donc de prolonger le délai d'appel.

Thomas c. Assoc. des inf. et des inf. aux immatriculés du N.-B. (2002), 251 R.N.-B. (2e) 49 (C.A.) aux par. 1, 6, 9 et 11, Larlee j.c.a.

- L'appelant, par voie de motion, demandait que soit rendue une ordonnance prorogeant le délai prévu pour le dépôt et la signification de son Avis d'appel conformément à la règle 3.02(1) des Règles de procédure. En vertu du par. 23(4) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, c. W-14 une partie ayant l'intention de porter en appel une décision ou une ordonnance du Tribunal d'appel doit introduire l'appel par l'émission et le dépôt d'un avis d'appel dans les trente jours de la réception de l'exposé des faits en vertu du paragraphe (1), de la manière prescrite par les Règles de procédure. La Cour d'appel précise ici qu'il est de la jurisprudence constante dans cette province qu'une cour refusera la prorogation du délai imparti pour la délivrance d'un acte introductif d'instance lorsque l'action est prescrite par une loi puisque les Règles de procédure n'ont pas préséance sur une disposition, visant un droit positif. La Cour détermine qu'il a eu ici violation du par. 23(4) et que pour ces motifs elle ne saurait remédier au défaut de l'appelant de se conformer aux exigences du par. 23(4) de la Loi en prorogeant le délai qui y est prescrit pour interjeter appel.

Duguay c. N.-B. (C.S.S.I.A.T.), [2002] A.N.-B. n° 201 (C.A.) (QL) aux par. 9 et 12, Larlee j.c.a.

- Je conclus donc que l'utilisation du terme « appel » au par. 48(8) [*Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30] a pour but d'incorporer les *Règles* dans l'ensemble du processus d'appel prévu à l'art. 48, de la première étape, qui est la demande en autorisation d'appel, jusqu'à la fin. Dans la présente instance, la demande en autorisation d'appel a été présentée par voie d'avis de motion. Cela correspond au processus qui régit une demande en autorisation d'appel devant la Cour conformément à la règle 62.03. Les parties ont déposé des dossiers et des mémoires conformément aux *Règles*. Je reconnais que les associations ont fait valoir que cela ne devait pas être considéré comme une

intends. In the absence of clear language to indicate a legislative intention to exclude an application for leave to appeal from the *Rules*, I conclude the legislative intent is that the Rules apply throughout the appeal process under s. 48.

[...]

Rule 62.03(2) expressly allows the Court to extend the time to serve a Notice of Motion for Leave to Appeal. This, in my view, confers the power to extend the time period prescribed by the *Act* for the procedural steps of service and filing with the Registrar of the Tribunal. This is not an inconsistency as contemplated by s. 48(8).” *Fredericton (City) et al. v. Fredericton Police Association, Local 911 et al.*, 449 N.B.R. (2d) 164, [2016] N.B.J. No. 141 (QL), at paras. 40-41 and 43, French J.A.

- There is no conflict between Rule 62.05(2) and s. 21(3) of the Divorce Act [that no appeal lies from an order under the Act more than 30 days after the order is made]. Time only begins to run once the order is signed and filed with the Clerk of the Court, regardless of when the order takes effect. Time does not begin when oral reasons are delivered. *Grant v. Grant*, 2011 NBCA 113, 381 N.B.R. (2d) 343 at paras. 11-12, Larlee J.A.

- “There is no dispute regarding the law relating to the Court’s discretion to extend time to appeal under Rule 62.05. Addressing the question of whether the time should be extended to allow a motion for leave to appeal, the Supreme Court, in *R. v. Roberge*, 2005 SCC 48, [2005] 2 S.C.R. 469, concluded that the ultimate question is whether “the justice of the case requires that an extension of time be granted” having regard to all the circumstances, including consideration of several listed factors[.]”

In this case, the Court determined the record demonstrated an absence of diligence in ascertaining the New Brunswick Rules, and declined the request for an extension. *Sackville Car Wash v. Rothesay (Town)*, [2017] N.B.J. No. 17 (QL), at paras. 24-25 and 35, French J.A.

62.06 Issue and Service of Notice of Appeal

admission que les *Règles* s’appliquent à ce stade; toutefois, il me semble que les parties ont agi comme l’entendait le législateur. En l’absence de termes indiquant clairement l’existence, chez le législateur, d’une intention de soustraire une demande en autorisation d’appel aux *Règles*, je conclus que sa volonté est que les *Règles* s’appliquent pendant tout le processus d’appel prévu à l’art. 48.

[...]

La règle 62.03(2) habilite expressément la Cour à proroger le délai de signification d’une motion en autorisation d’appel. Selon moi, cela confère le pouvoir de proroger le délai prescrit par la *Loi* pour les étapes procédurales que constitue la signification et le dépôt auprès du greffier du Tribunal. Il ne s’agit pas d’une incompatibilité visée par le par. 48(8). *Fredericton (City) c. Assn. des policiers de Fredericton*, 449 R.N.-B. (2^e) 164, [2016] A.N.-B. n^o 141, aux par. 40-41 et 43, le juge d’appel French.

- Il n’y a pas de conflit ou d’incohérence entre la Règle 62.05(2) et le par. 21(3) de la *Loi sur le divorce* [ce paragraphe prévoit qu’il ne peut être fait appel d’une ordonnance rendue en vertu de la présente loi plus de trente jours après le jour où elle a été rendue]. Le délai commence seulement à courir dès que l’ordonnance a été signée et a été déposée au bureau du greffier, indépendamment du moment où l’ordonnance prend effet. Le délai ne commence d’ailleurs pas à courir au moment où les motifs sont rendus à l’oral.

Grant c. Grant, 2011 NBCA 113, 381 R.N.-B. (2^e). 343 aux par. 11-12, Larlee j.c.a.

- Il n’y a pas de contestation au sujet du droit se rapportant au pouvoir discrétionnaire de la Cour de prolonger le délai pour interjeter appel prévu à la règle 62.05. Se penchant sur la question de savoir si le délai devrait être prolongé afin de permettre une demande en autorisation d’appel, la Cour suprême du Canada, dans l’arrêt *R. c. Roberge*, 2005 CSC 48, [2005] 2 R.C.S. 469, a conclu qu’en définitive, il faut toujours se demander si « la prorogation de délai s’impose pour que justice soit rendue »[.]

En l’espèce la Cour a déterminé que le dossier démontrait un manque de diligence à prendre connaissance des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick et a rejeté la requête de prorogation de délai. *Sackville Car Wash c. Rothesay (Town)*, [2017] A.N.-B. n^o 17 (QL), aux par. 24-25 et 35, le juge d’appel French.

62.06 Émission et signification de l’avis d’appel

<p>(1) A Notice of Appeal is issued when the original, a copy, and the filing fee prescribed by these rules</p> <p>(a) are filed in the office of the Registrar, or</p> <p>(b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar of the Court of Appeal, Justice Building, Queen Street, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1.</p> <p>(2) Upon receiving an original and copy of a Notice of Appeal and the prescribed filing fee, the Registrar shall</p> <p>(a) assign to the Notice of Appeal a Court of Appeal file number,</p> <p>(b) enface on the original and copy the file number and the date of issue,</p> <p>(c) return the original to the appellant, and</p> <p>(d) retain and file the copy.</p> <p>(3) Within 15 days after a Notice of Appeal is issued, the appellant shall</p> <p>(a) serve a copy on all persons whose interests may be affected and file the Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service, and</p> <p>(b) forward a copy to</p> <p>(i) the clerk of the Judicial District in which the proceeding was commenced, or</p> <p>(ii) the court appealed from.</p> <p>92-3; 2006-46</p> <p>● See <i>Wood v. Atlantic Institution (Warden)</i>, [2017] N.B.J. No. 12 (QL), at paras. 3-4, Green J.A.</p> <p>62.07 Cross-Appeals</p> <p>(1) A respondent may, within 15 days after a Notice of Appeal has been served upon him, serve a Notice of Cross-Appeal (Form 62D) upon all parties whose interests may be affected, and file it with the Registrar forthwith after completion of service.</p> <p>(2) Leave to cross-appeal is not required in respect of an order or decision for which leave to appeal has been granted under Rule 62.03.</p> <p>2008-1</p>	<p>(1) L'avis d'appel est émis lorsque l'original, une copie et le droit de dépôt prescrit par les présentes règles</p> <p>a) sont déposés au bureau du registraire ou</p> <p>b) sont envoyés par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie à l'adresse du Registraire de la Cour d'appel, Palais de Justice, Rue Queen, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1.</p> <p>(2) Sur réception de l'original et d'une copie de l'avis d'appel ainsi que du droit de dépôt prescrit, le registraire</p> <p>a) attribue à l'avis d'appel un numéro de dossier d'appel,</p> <p>b) inscrit sur l'original et sur la copie le numéro du dossier et la date d'émission,</p> <p>c) retourne l'original à l'appellant et</p> <p>d) conserve et classe la copie.</p> <p>(3) Dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel, l'appellant doit</p> <p>a) signifier copie à toutes les personnes dont les intérêts peuvent être en cause et ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel avec preuve de sa signification auprès du registraire, et</p> <p>b) envoyer copie</p> <p>(i) au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou</p> <p>(ii) au tribunal de première instance.</p> <p>92-3 ; 2006-46</p> <p>● Voir <i>Wood c. Établissement de l'Atlantique (Directeur)</i>, [2016] A.N.-B. n° 12 (QL), aux par. 3-4, le juge d'appel Green.</p> <p>62.07 Appel reconventionnel</p> <p>(1) L'intimé peut, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite d'un avis d'appel, signifier à toutes les parties dont les intérêts peuvent être en cause un avis d'appel reconventionnel (formule 62D). L'avis est ensuite déposé immédiatement auprès du registraire.</p> <p>(2) Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de former un appel reconventionnel à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision pour laquelle l'autorisation d'appel a été accordée en vertu de la règle 62.03.</p> <p>2008-1</p>
--	--

- The Court stated the following about cross-appeals and appeals:

Unfortunately, counsel for Mr. Cooper when apprised of the appellants' appeal, chose to launch an appeal instead of proceeding by cross-appeal. This makes a reference to the proceedings in this judgment somewhat awkward when referring to the parties as appellant and respondent. Counsel for [the respondent] said he had been so advised by this Court in the past. We were unable to find any direction of this Court in that regard. In any event, we would much prefer that a Respondent proceed by way of cross-appeal further to the Rules of Court.

Cooper v. McLeod (1996), 178 N.B.R. (2d) 276 (C.A.) at para. 2, Rice J.A.

- “Rule 62.07 does not prescribe that leave to appeal must be obtained before a Notice of Cross-Appeal from an interlocutory order may be filed and served. Rule 62 must be liberally construed to secure a just and inexpensive determination of the litigation on its merits. See Rule 1.03(2). Moreover, Rule 62 ought to be interpreted in a commonsensical manner and with a view to promoting the most efficient use of judicial resources. [...] Service of the Notice of Appeal triggered the application of Rule 62.07, which provides that a respondent who has been served with a Notice of Appeal may, within a prescribed time frame, serve and file a Notice of Cross-Appeal.”

Agnew v. Smith, 2001 NBCA 83, 240 N.B.R. (2d) 63 at paras. 35-36, Drapeau J.A. (as he then was).

62.08 Respondent's Notice of Contention

A respondent who has not cross-appealed but who contends that

- (a) the order or decision appealed from should be affirmed on grounds other than those given by the court appealed from, or
- (b) if the appeal is allowed in whole or in part, he is entitled to different relief than that given by the court appealed from,

shall, within 15 days from the service on him of the Notice of appeal, serve a Notice of Contention (Form 62E) upon all parties whose interests may be affected and file it with the Registrar forthwith after completion of service.

62.09 Amendment of Grounds of Appeal

(1) Before the appeal is perfected, the appellant may amend the Notice of Appeal by serving a Supplementary Notice of Appeal (Form 62C) on each of the parties served with the

- La Cour a déclaré ce qui suit au sujet des appels reconventionnel et des appels:

Malheureusement, l'avocat de M. Cooper ayant été informé de l'appel interjeté par les appelants a décidé de faire appel plutôt que de former un appel reconventionnel. De ce fait, il n'est pas facile de commenter les débats dans le jugement en mentionnant les parties sous les qualités d'appelant et d'intimé. L'avocat a dit que notre Cour lui avait dans le passé conseillé d'agir ainsi. Nous n'avons pas pu trouver de directive de la Cour à cet effet. Quoi qu'il en soit, nous préférierions beaucoup qu'un intimé procède par appel reconventionnel, conformément aux Règles de procédure.

Cooper c. McLeod (1996), 178 R.N.-B. (2^e) 276 (C.A.) au par. 2, Rice j.c.a.

- La règle 62.07 ne dispose pas que l'autorisation d'interjeter appel doit être obtenue avant qu'un avis d'appel reconventionnel relatif à une ordonnance interlocutoire puisse être signifié et déposé. La règle 62 doit recevoir une interprétation libérale afin d'assurer la solution équitable et peu coûteuse de l'instance sur le fond. Voir la règle 1.03 (2). De plus, la règle 62 doit recevoir une interprétation qui est fondée sur le bon sens et qui vise à favoriser l'utilisation la plus efficace possible des ressources judiciaires. Cette règle dispose que l'intimé qui a reçu signification de l'avis d'appel peut, dans le délai qui lui est imparti, signifier et déposer un avis d'appel reconventionnel.

Agnew c. Smith, 2001 NBCA 83, 240 R.N.-B. (2^e) 63 au par. 35 et 36, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

62.08 Avis de désaccord de l'intimé

L'intimé qui n'a pas formé d'appel reconventionnel mais qui soutient

- a) que l'ordonnance ou que la décision portée en appel devrait être confirmée pour des motifs autres que ceux donnés par le tribunal de première instance ou
- b) qu'il a droit, si l'appel est accueilli en tout ou en partie, à des mesures de redressement différentes de celles accordées par le tribunal de première instance,

doit, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite de l'avis d'appel, signifier à toutes les parties dont les intérêts peuvent être affectés un avis de désaccord (formule 62E). L'avis est ensuite déposé immédiatement auprès du registraire.

62.09 Modification des motifs d'appel

(1) L'appelant peut, avant que l'appel ne soit mis en état, modifier l'avis d'appel en signifiant un avis d'appel additionnel (formule 62C) à chacune des parties ayant reçu

Notice of Appeal. The appellant shall file the Supplementary Notice of Appeal and proof of service with the Registrar forthwith after completion of service.

(2) Except with leave obtained on motion to the Court of Appeal or a judge thereof, an appellant shall not rely on a ground of appeal unless it is stated in the Notice of Appeal or a Supplementary Notice of Appeal.

2006-46

- Faced with the argument that the Court could not entertain Supplementary Notices of Appeal in a small claims context, the Court stated:

Rule 75.01(3) provides that Rule 62 applies to an action conducted under Rule 75. Rule 62.09(1), in turn, provides for the amendment of a Notice of Appeal by serving a Supplementary Notice of Appeal. In our opinion, Rule 62.09(1) is not inconsistent with Rule 75.18(2) and has application to Small Claim appeals. To hold otherwise would tend to defeat the informality that is promoted by Rule 75 and introduce a procedural straight jacket that is contrary to the spirit of the Rule.

Grand Bay (Town) v. Fox (1993), 136 N.B.R. (2d) 44 (C.A.) at para. 4.

- At the hearing of the appeal, the appellant made another ground of appeal that was not mentioned in his notice of appeal. Given that Rule 62.09(2) provides that the appellant may not rely on a plea that is not mentioned in his notice of appeal unless he obtains, on motion, leave of the Court of Appeal or of one of its judges, the Court of Appeal is of the opinion that it is in the interests of justice to grant the appellant's request under rule 62.09(2) and allows him to invoke this new ground of appeal.

Whelton v. Mercier (2004), 277 N.B.R. (2d) 251 (C.A.) at para. 12, Drapeau C.J.N.B.

- "At the hearing, counsel for [the appellant] urged this Court to intervene on a further ground, one not mentioned in her notice of appeal...However, counsel did not seek leave to amend his client's notice of appeal to include that complaint as a ground of appeal. Rule 62.09(2) of the Rules of Court is on point and provides that "[e]xcept with leave obtained on motion to the Court of Appeal or a judge thereof, an appellant shall not rely on a ground of appeal unless it is stated in the Notice of Appeal or a Supplementary Notice of Appeal." It follows that [the appellant] cannot rely on the above-mentioned unstated ground of appeal."

Sinclair v. Dines, 2005 NBCA 15, 279 N.B.R. (2d) 227 (C.A.) at para. 7, Drapeau C.J.N.B.

signification de l'avis d'appel. L'appellant doit ensuite déposer immédiatement l'avis d'appel additionnel avec preuve de sa signification auprès du registraire.

(2) À moins qu'il n'en reçoive la permission sur motion à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel, l'appellant ne peut invoquer un motif d'appel qui n'est pas mentionné dans l'avis d'appel principal ou additionnel.

2006-46

- Il s'agit d'un appel d'une affaire en petites créances qui a son origine dans une réclamation faite par l'appelante. La Cour écrit :

Aux termes de la règle 75.01(3), la règle 62 s'applique à une action intentée sous le régime de la règle 75. Par contre, la règle 62.09(1) prévoit qu'un avis d'appel peut être modifié par la signification d'un avis d'appel additionnel. Selon la Cour, la règle 62.09(1) n'est pas incompatible avec la règle 75.18(2) et elle s'applique aux appels en petites créances. La Cour estime que décider autrement irait à l'encontre du caractère informel qui est à la base de la règle 75 et y introduirait une procédure rigoureuse contraire à l'esprit de la règle.

Grand Bay (Ville) c. Fox (1993), 136 R.N.-B. (2^e) 44 (C.A.), au par. 4.

- À l'audition de l'appel, l'appellant a fait valoir un autre moyen d'appel non mentionné dans son avis d'appel. Étant donné que la règle 62.09(2) prévoit que l'appellant ne peut invoquer un moyen qui n'est pas mentionné dans son avis d'appel à moins qu'il n'obtienne, sur motion, la permission de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, la Cour d'appel est ici d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accueillir la demande de l'appellant aux termes de la règle 62.09(2) et lui permet d'invoquer ce nouveau moyen d'appel.

Whelton c. Mercier (2004), 277 R.N.-B. (2^e) 251 (C.A.) au par. 12, Drapeau J.C.N.-B.

- Pendant l'audience, l'avocat de l'appellant pressait la Cour d'intervenir pour un autre motif, qui n'est pas mentionné dans son avis d'appel. Toutefois, l'avocat n'avait pas demandé la permission de modifier l'avis d'appel de sa cliente pour ajouter ce sujet de plainte aux moyens d'appel. La règle 62.09(2) des Règles de procédure s'appliquait; elle est libellée comme suit : « À moins qu'il n'en reçoive la permission sur motion à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel, l'appellant ne peut invoquer un motif d'appel qui n'est pas mentionné dans l'avis d'appel principal ou additionnel ». Il s'ensuit que l'appellant ne pouvait invoquer le moyen d'appel, qui n'avait pas été mentionné.

Sinclair c. Dines, 2005 NBCA 15, 279 R.N.-B. (2^e) 227 (C.A.) au par. 7, Drapeau J.C.N.-B.

- ‘Such other error in law or in fact committed by the trial judge as may be disclosed upon reading the transcript of trial’ [...] cannot constitute a ‘ground’ for appeal within the meaning of Rule 62.05 [...]. Unless the grounds of appeal have been amended pursuant to Rule 62.09, the Court cannot take this into consideration.”

New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. L.J.B. et al. (2008), 327 N.B.R. (2d) 190, [2008] N.B.J. No. 75 (QL), 2008 NBCA 21 at paras. 3-4.

- While an appellant can only rely on the grounds stated in the Notice of Appeal or Amended Notice of Appeal (Rule 62.09), minor amendments are often made in the Appellant’s Submission, and as long as they do not expand the stated grounds no issue arises. In the case at hand, the stated grounds are occasionally reformulated in the Appellant’s Submission, mostly for clarification purposes[.] *Dugas v. Gaudet et al.*, 2016 NBCA 19, [2016] N.B.J. No. 182 (QL), at para 81, Drapeau C.J.N.B.

62.10 Certificate or Agreement of Appellant and Respondent re Exhibits and Evidence

(1) The appellant shall serve on each respondent, with the Notice of Appeal, a Certificate of Appellant (Form 62F).

(2) A respondent shall be deemed to have confirmed the Certificate of Appellant unless, within 15 days after service of the Certificate of Appellant, the respondent serves on the appellant a Certificate of Respondent (Form 62G).

(3) Instead of complying with paragraphs (1) and (2) of this subrule, the parties to an appeal may file an Agreement Re Evidence Necessary For Use on Appeal (Form 62H).

(4) The Court of Appeal may impose cost sanctions where unnecessary evidence is produced.

(5) Repealed: 87-111
87-111

- The Appellant filed a Certificate of Appellant pursuant to rule 62.10, which the Respondent responded to with an application to expunge items from the Certificate, arguing that the items at issue were not exhibits or testimonial evidence. The Court held that the purpose of a Certificate of Appellant is to identify the exhibits and the testimonial evidence required for the appeal.

NAV Canada v. Greater Fredericton Airport Authority Inc. (2007), N.B.R.(2d) Uned. 188, [2007]

- «Toute autre erreur de droit ou de fait commis par le juge de première instance que la lecture de la transcription du procès permettra de découvrir » [...] ne saurait constituer un « motif » d’appel au sens de la Règle 62.05 des Règles de procédure. [...] À défaut d’une modification des moyens d’appel aux termes de la règle 62.09, la Cour doit s’abstenir d’en tenir compte ».

New Brunswick (Minister of Family and Community Services) c. L.J.B. et al. (2008), 327 R.N.-B. (2e) 190, [2008] N.B.J. No. 75 (QL), 2008 NBCA 21 aux par. 3-4.

- Bien qu’un appellant ne puisse invoquer que les moyens d’appel énoncés dans l’avis d’appel ou dans l’avis d’appel modifié (règle 62.09), il arrive souvent que des modifications mineures soient apportées dans le mémoire de l’appellant, et tant et aussi longtemps qu’elles n’élargissent pas les moyens énoncés, elles ne font pas problème. En l’espèce, les moyens énoncés sont occasionnellement reformulés dans le mémoire de l’appellant, surtout à des fins de clarification[.] *Dugas c. Gaudet et autres*, 2016 NBCA 19, [2016] A.N.-B. n° 182 (QL), au par. 81, Drapeau J.C.N.-B.

62.10 Certificat ou accord relatif à la preuve

(1) L’appellant doit signifier à chaque intimé avec l’avis d’appel, un certificat de l’appellant (formule 62F).

(2) À moins de signifier à l’appellant dans les 15 jours de la signification du certificat de l’appellant, un certificat de l’intimé (formule 62G), l’intimé sera réputé avoir approuvé le certificat de l’appellant.

(3) Au lieu de suivre la procédure prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article, les parties à un appel peuvent déposer un accord sur les moyens de preuve nécessaires à l’appel (formule 62H).

(4) La Cour d’appel peut condamner à des dépens celui qui produit une preuve inutile.

(5) Abrogé : 87-111
87-111

- L’Appellant a déposé un certificat de l’Appellant en vertu de la règle 62.10, auquel l’intimé a répondu par une requête pour faire supprimer des items du certificat, en avançant que les items n’étaient pas des pièces à conviction ou des témoignages en preuve. La Cour a soutenu que le but d’un Certificat de l’Appellant est d’identifier les pièces à conviction et les témoignages en preuve requis pour l’Appel.

NAV Canada c. Greater Fredericton Airport

62.11 Transcript of Evidence and Exhibits

(1) When Rule 62.10 is complied with, the appellant shall forthwith

- (a) order in writing all the necessary evidence, or
- (b) if he has already ordered all of the evidence, modify the order to comply with the certificates or agreement.

(2) When the evidence has been transcribed, the court reporter shall forthwith

- (a) forward the original transcript to the Registrar, and
- (b) notify
 - (i) the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and
 - (ii) all parties to the appeal.

(2.1) Where it is unnecessary to transcribe any evidence, the appellant shall notify the clerk.

(3) Within 15 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed, or notice from the appellant that it is unnecessary to transcribe any evidence, the clerk shall forward to the Registrar the original file and exhibits.; 2010-60 85-5

● The Court dealt with the issue of whether the “inability to prepare a transcript of the trial proceedings before the hearing of an appeal constitutes a miscarriage of justice warranting a new trial”:

Rule 62.11(2) provides that when the evidence has been transcribed, the court reporter shall forward the original transcript to the Registrar and notify the clerk and all parties to the appeal. The persons assigned to this task were unable to fulfill this request as a result, it seems, of machine malfunction. In any case, the appellants were deprived of a complete transcript of the evidence at trial.

[...]

Since the transcript of the evidence does not exist, the appellants must find ways to inform this Court of all of the evidence adduced at trial in order to satisfy the Court of the merits of their grounds of appeal. After all, the appellants were present at their trial and know what evidence was put before the Court.

[...]

62.11 Transcription et pièces

(1) Après s’être conformé à la règle 62.10, l’appelant doit immédiatement

- a) commander par écrit toute la preuve nécessaire à l’appel ou
- b) s’il a déjà commandé toute la preuve, modifier sa commande de façon à respecter les termes des certificats ou de l’entente.

(2) Après avoir transcrit les dépositions, le sténographe judiciaire doit immédiatement

- a) envoyer la transcription originale au registraire et
- b) en aviser
 - (i) le greffier de la circonscription judiciaire où l’instance a été introduite et
 - (ii) toutes les parties à l’appel.

(2.1) Lorsqu’il n’est pas nécessaire de transcrire les dépositions, l’appelant doit en aviser le greffier.

(3) Dans les 15 jours de la réception de l’avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou de l’avis de l’appelant lui annonçant qu’il n’est pas nécessaire de transcrire les dépositions, le greffier doit envoyer au registraire le dossier original et les pièces. 85-5 ; 2010-60

● La seule question soulevée par la motion consistait à déterminer si l’incapacité de préparer une transcription des procédures du procès avant l’audition d’un appel constitue une erreur judiciaire qui justifie la tenue d’un nouveau procès.

La règle 62.11(2) prévoit qu’après avoir transcrit les dépositions, le/la sténographe judiciaire doit envoyer la transcription originale au registraire et en aviser le greffier et toutes les parties à l’appel. Les personnes assignées à cette tâche dans cette affaire, n’ont pu s’acquitter de leur mandat à la suite au mauvais fonctionnement des appareils. Les appelants ont été privés de la transcription complète des dépositions au procès.

[...]

Puisque la transcription de la preuve n’existait pas, il incombait aux appelants de trouver les moyens pour informer la Cour d’appel de l’ensemble de la preuve déposée au dossier du procès dans le but de convaincre la Cour du bien-fondé des moyens d’appel

Nothing filed before this Court in this matter would allow this Court to determine if there is any merit to the grounds of appeal or if a new trial is required to ensure that justice is done between the parties.

On that basis the Court rejected the motion for a new trial, and directed the parties continue with the appeal process if they could do so in the absence of the transcript.

Roy v. Assumption Mutual Life Insurance Co. (2003), 258 N.B.R. (2d) 310 (C.A.) at paras. 4, 6 & 20-22, Deschênes J.A.

- “As for the criteria of undue prejudice, it is normally associated with a party’s ability to fully respond to the case, as was the situation in *H.A.W. v. Sisters of Charity of The Immaculate Conception and The Roman Catholic Bishop of Saint John*, 2006 NBCA 12, 296 N.B.R. (2d) 196, in which the Court found that the respondent’s ability to respond would have been compromised by an extension of time because evidence had been lost on account of the appellant’s failure to follow the procedure set out in the *Rules of Court*. In this case, the prejudice is of a pecuniary nature in that Ms. Gray has been deprived of the benefits of the trial judge’s order. This type of prejudice may have more traction if Ms. Gray had made a motion to dismiss for delay and not simply awaited a status hearing.” *Graye v. Gray*, [2016] N.B.J. No. 314 (QL), at para. 18, Richard J.A.

62.12 Agreed Statement of Facts

The parties to an appeal may agree to a Statement of Facts in place of the transcript of evidence and the exhibits.

62.13 Appeal Book

(1) The appellant shall prepare an Appeal Book which shall contain, in the following order, and where applicable

- (a) an index,
- (a.1) a Certificate of Readiness (Form 62HH),
- (b) a copy of the Notice of Appeal, Supplementary Notice of Appeal, Notice of Cross-Appeal, and Notice of Contention,
- (c) a copy of any order granting leave to appeal,
- (d) a copy of any order respecting the conduct of the appeal,
- (e) a copy of the pleadings as amended, including particulars and admissions,

invoqués.

[...]

En l’espèce, rien n’a été déposé devant la Cour d’appel pour lui permettre de décider si les moyens d’appel invoqués étaient bien fondés ou encore si un nouveau procès était nécessaire pour assurer que justice soit rendue entre les parties. La Cour d’appel a donc décidé de rejeter la demande pour un nouveau procès.

Roy c. Assomption Cie Mutuelle d’Assurance-Vie (2003), 258 R.N.-B. (2^e) 310 (C.A.) aux par. 4, 6 & 20-22, Deschênes j.c.a.

- « Pour ce qui est du critère du préjudice indu, il est normalement associé à la capacité d’une partie de fournir une réponse complète. Le cas s’est présenté dans *H.A.W. c. Les Soeurs de la Charité de l’Immaculée Conception et Le Roman Catholic Bishop of Saint John*, 2006 NBCA 12, 296 R.N.-B. (2^e) 196, arrêt où la Cour a conclu que la capacité des intimés de fournir une réponse aurait été compromise par une prolongation de délai, parce que des éléments de preuve avaient été perdus du fait du défaut de l’appelant de suivre la procédure énoncée dans les *Règles de procédure*. En l’espèce, le préjudice est de nature pécuniaire, en ce sens que M^{me} Gray n’a pu bénéficier de l’ordonnance de la juge du procès. Invoquer ce type de préjudice tiendrait davantage si M^{me} Gray avait demandé le rejet de l’appel pour retard, sans attendre simplement une audience sur l’état de l’instance ». *Graye c. Gray*, [2016] A.N.-B. n^o 314 (QL), au par. 18, le juge Richard.

62.12 Exposé conjoint des faits

Les parties à l’appel peuvent se mettre d’accord sur un exposé conjoint des faits au lieu d’avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces.

62.13 Cahier d’appel

(1) L’appelant doit préparer un cahier d’appel contenant, dans l’ordre suivant, s’il y a lieu,

- a) une table des matières,
- a.1) un certificat de mise en état (formule 62HH),
- b) copie de l’avis d’appel principal, additionnel ou reconventionnel et de tout avis de désaccord,
- c) copie de toute ordonnance accordant une autorisation d’appel,
- d) copie de toute ordonnance relative à la conduite de l’appel,
- e) copie des plaidoiries telles que modifiées, y compris les précisions complémentaires et les aveux,

<p>● The Court held that, The Record on motion is not a “pleading” within the meaning of Rule 62.13(1)(e)... <i>NAV Canada v. Greater Fredericton Airport Authority Inc.</i> (2007), N.B.R.(2d) Uned. 188, [2007] N.B.J. No. 204 (QL), Drapeau, C.J.N.B., at para. 7.</p> <p>(f) a copy of the order or decision appealed from and of the formal judgment of the trial court,</p> <p>● The Court held that, ...the decision on the motion to adduce “fresh” evidence is not “the decision appealed from” within the meaning of Rule 62.13(1)(f)... <i>NAV Canada v. Greater Fredericton Airport Authority Inc.</i> (2007), N.B.R.(2d) Uned. 188, [2007] N.B.J. No. 204 (QL), Drapeau, C.J.N.B., at para. 7.</p> <p>(g) a copy of the certificates or agreement referred to in Rule 62.10, and</p> <p>(h) a copy of any affidavit evidence, or</p> <p>● The Court held that, ...the affidavits at tabs 11 and 12 do not form part of the body of affidavit evidence received by the application judge (see Rule 62.13(1)(h), the French version of which makes plain that it targets affidavits received in evidence). <i>NAV Canada v. Greater Fredericton Airport Authority Inc.</i> (2007), N.B.R.(2d) Uned. 188, [2007] N.B.J. No. 204 (QL)</p> <p>(i) in place of items (g) and (h), any Statement of Facts agreed to under Rule 62.12.</p> <p>(2) The Registrar may refuse to accept an Appeal Book that does not comply with this subrule or that is not legible. 86-87</p> <p>● Here the Court dealt with “an application for directions by [the appellant] concerning the contents and form of the statement of facts to be provided by the respondent Workplace, Health, Safety and Compensation Commission pursuant to s. 23 of the <i>Workplace, Health, Safety and Compensation Commission Act</i>, S.N.B. 1994, c. W-14.”</p> <p>● The Court stated: Rule 62.13(1) prescribes the contents of the Appeal Book. The only item that s. 23(2) of the Act requires</p>	<p>● La Cour a maintenu que, L’avis de motion (onglet 6) ne fait pas partie des “plaidoiries” au sens de la règle 62.13(1)e), <i>NAV Canada c. Greater Fredericton Airport Authority Inc.</i> (2007), R.N.-B. (2^e) Ined. 188, [2007] A.N.-B. n° 204 (QL), Drapeau, J.C.N.-B., au par. 7.</p> <p>f) copie de l’ordonnance ou de la décision portée en appel et du jugement officiel du tribunal de première instance,</p> <p>● La Cour a maintenu que, [...] la décision sur la motion en présentation d’une [TRADUCTION] “nouvelle” preuve (onglet 8) n’est pas la “décision portée en appel” au sens de la règle 62.13(1)f) [...] <i>NAV Canada c. Greater Fredericton Airport Authority Inc.</i> (2007), R.N.-B. (2^e) Ined. 188, [2007] A.N.-B. n° 204 (QL), Drapeau, J.C.N.-B., au par. 7.</p> <p>g) copie des certificats ou de l’entente mentionnés à la règle 62.10 et</p> <p>h) copie de tout affidavit présenté en preuve ou</p> <p>● La Cour a maintenu que, [...] les affidavits figurant aux onglets 11 et 12 ne font pas partie de la preuve par affidavit reçue par le juge saisi de la demande (voir la règle 62.13(1)h) - la version française indique clairement que la disposition cible les affidavits reçus en preuve). <i>NAV Canada c. Greater Fredericton Airport Authority Inc.</i> (2007), R.N.-B. (2^e) Ined. 188, [2007] A.N.-B. n° 204 (QL), Drapeau, J.C.N.-B.</p> <p>i) à la place des documents visés aux alinéas g) et h), tout exposé conjoint des faits établi en application de la règle 62.12.</p> <p>(2) Le registraire peut refuser d’accepter tout cahier d’appel qui ne répond pas aux prescriptions du présent article ou qui est illisible. 86-87</p> <p>● Il s’agissait d’une demande de l’appellant qui sollicitait des directives sur le contenu et la forme de l’exposé des faits que devait fournir l’intimée, la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail, conformément à l’article 23 de la <i>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail</i>, L.N.-B. 1994, c. W-14. La cour a écrit:</p> <p>● La règle 62.13(1) décrit le contenu du cahier d’appel. La seule chose que la Commission est tenue de fournir, aux</p>
---	--

the Commission to furnish that must be included in the appeal book is the decision, order or ruling. The remaining items that the Commission is required to furnish, namely, a transcript of the proceedings, all evidence and documents in the possession of the Commission that relate to the decision, are akin to the transcript of evidence and exhibits that constitute the record in a civil appeal. For that reason, they do not have to be included in the Appeal Book and are thus not subject to the requirements of Rule 62.25.

[...]

Thus, of the items required to be furnished by the Commission by s. 23(2) of the Act, only the decision, order or ruling of the Appeals Tribunal is required for the Appeal Book. The transcript of evidence and proceedings and the documents form part of the record on appeal.

Stewart v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission) (1996), 177 N.B.R. (2d) 369 (C.A.) at paras. 1, 8-9, Hoyt C.J.N.B.

- Turnbull J.A. dealt with an application regarding directions for an appeal book. He quoted from *NAV Canada v. Greater Fredericton Airport Authority Inc.* (2007) 322 N.B.R. (2d) 22, [2007] N.B.J. No. 204 (C.A.)(QL), where Chief Justice Drapeau stated that Rule 62.13 must be read with Rule 62.22(1)(c) which “provides that a judge of the Court of Appeal may, on motion by a party to an appeal, give directions respecting the contents of the Appeal Book.” Turnbull J.A. also wrote that:

a judge has a discretion to determine, when parties to an appeal fail to agree, which affidavit evidence (with or without exhibits) is applicable to the appeal and, thus, should be included in the Appeal Book. Rule 62.13(1)(h) does not prescribe inflexibly that all affidavits and their exhibits must be included in the Appeal Book. Presumably, the test for inclusion of such centres on questions of what is relevant and necessary to determine the appeal.

Kennedy v. HSBC Bank Canada, [2008] N.B.J. No. 23 (QL) at para. 7, per Turnbull J.A.

- An appellant moved for a stay of execution of the decision under appeal and for a declaration the lower court would retain jurisdiction to vary the decision if the appeal was perfected, but was in a “Catch-22”. He was required to perfect his appeal and comply with Rule 62.13(1)(f), which required him to file an Appeal Book in which he must include a copy of the formal judgment reflecting a decision of the court below. However, the appellant had also applied for the motion judge to vary that decision. Rule 60.03(4) provided that “[b]efore judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision”. The appellant’s motion to

termes du paragraphe 23(2) de la Loi, et qui doit être incluse dans le cahier d’appel est la décision ou l’ordonnance. Les autres choses que la Commission doit fournir, à savoir une transcription des procédures, toute la preuve et les documents se référant à la décision, sont de la même nature que la transcription de la preuve et les pièces qui constituent le dossier dans un appel en matière civile. C’est pourquoi elles n’ont pas à être incluses dans le cahier d’appel et ne sont donc pas assujetties à la règle 62.25.

[...]

Ainsi, des choses que la Commission doit fournir, aux termes du paragraphe 23(2) de la Loi, seule la décision ou l’ordonnance du Tribunal d’appel doit faire partie du cahier d’appel. La transcription des procédures et de la preuve ainsi que les documents font partie du dossier d’appel.

Stewart c. N.-B. (Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail) (1996), 177 R.N.-B. (2^e) 369 (C.A.) aux par. 1, 8-9, Hoyt J.C.N.-B.

- Turnbull j.c.a. a traité d’une demande concernant les directives pour un cahier d’appel. Citant l’arrêt *NAV Canada c. Greater Fredericton Airport Authority Inc.* (2007) 322 R.N.-B. (2^e) 22, [2007] A.N.-B. 204 (C.A) (QL), où le Juge en chef Drapeau a déclaré que la règle 62.13 doit être lue avec la Règle 62.22(1)(c) qui «prévoit qu’un juge de la Cour d’appel peut, sur requête d’une partie à appel, donner des instructions concernant le contenu du cahier d’appel ».

Kennedy v. HSBC Bank Canada, [2008] N.B.J. n^o 23 (QL) at para. 7, per Turnbull J.A. [cette décision n’est pas disponible en français].

- Un appellant demande une suspension de la décision portée en appel et une déclaration de la Cour d’appel portant que, si le jugement est officialisée, l’audition de la motion demeurera de la compétence de la cour de première instance, et est enfermé dans une situation inextricable. Il est maintenant tenu de mettre en état son appel et la règle 62.13(1)(f) des *Règles de procédure* exige le dépôt d’un cahier d’appel contenant une copie du jugement officiel correspondant décision d’une cour de première instance. Cependant, l’appellant a demandé au juge saisi de la motion de modifier cette décision. La règle 60.03(4) prévoit qu’une « partie peut demander au

vary had been filed but, as of the date of the hearing before the motion judge at the Court of Appeal, a hearing date had yet to be set. The paradoxical situation flowed from the fact that if the appellant perfected his appeal he would not be able to proceed under Rule 60.03(4), but if he wanted to proceed under Rule 60.03(4) he would be unable to perfect his appeal as required by Rule 62. In his notice of motion, the appellant requested that the Court of Appeal declare that if he obtained a formal judgment relating to the lower court decision, the Court of Queen's Bench judge would nevertheless retain jurisdiction to vary his decision. The Court of Appeal motion judge declined to do so, as 1) such relief is sought from the Court of Appeal, not from a single judge; and 2) there was no basis upon which such a declaration could even be made. Alternatively, the appellant sought an extension of time to file the formal judgment relating to the third decision until after his motion to vary has been determined. The Court of Appeal motion judge confirmed that Rule 62.22(1)(e) gives him the power to vary the requirements of Rule 62: he could relieve the appellant of the obligation to include a formal judgment in his Appeal Book. However, he also concluded the appeal was frivolous, and in light of that fact opted not to exercise his discretionary powers under Rule 62.22(1)(e).

Schelew v. Schelew, 2013, [2013] N.B.J. No. 226

62.14 Appellant's Submission

(1) An appellant shall prepare an Appellant's Submission.

(2) An Appellant's Submission shall consist of 5 parts and 2 schedules as follows:

Part I An index of the contents;

Part II A concise statement of all relevant facts with such references to the evidence as may be necessary;

Part III A concise statement setting out clearly and particularly in what respect the order or decision appealed from is alleged to be wrong;

Part IV A concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part V A concise statement of the order sought from the Court of Appeal, including any special disposition with regard to costs;

Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Statutes or

juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit ». La motion en modification a été déposée, mais, le jour de la tenu de l'audience à la Cour d'appel, la date de son audition n'avait pas encore été fixée. Le dilemme est le suivant : si l'appelant met son appel en état, il ne pourra se prévaloir de la règle 60.03(4); s'il se prévaut de la règle 60.03(4), il ne pourra mettre son appel en état comme l'exige la règle 62. Dans son avis de motion, l'appelant prie la Cour d'appel de déclarer que, s'il obtient un jugement officiel à l'égard de la troisième décision, modifier cette décision demeurera néanmoins de la compétence du juge de la Cour du Banc de la Reine. Le juge d'appel a refusé d'accorder cette mesure réparatoire puisque premièrement, la mesure est sollicitée de la Cour d'appel, et non d'un juge siégeant seul; deuxièmement, il n'a connaissance de rien qui puisse fonder à prononcer semblable déclaration. Subsidièrement, l'appelant demande une prolongation de délai l'autorisant à déposer le jugement officiel associé à la troisième décision après qu'une décision aura été rendue sur sa motion en modification. Le juge d'appel a confirmé que l'alinéa 62.22(1)(e) des *Règles de procédure* l'habilite à modifier les dispositions de la règle 62 et qu'il pourrait donc soustraire l'appelant à l'obligation d'inclure un jugement officiel dans son cahier d'appel. Il a cependant conclu que son appel est frivole, et étant donné ces conclusions, a choisi de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 62.22(1)(e).

Schelew c. Schelew, [2013] A.N.-B. n° 226

62.14 Mémoire de l'appelant

(1) L'appelant doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'appelant comporte 5 parties et 2 annexes :

Partie I Table des matières;

Partie II Exposé concis de tous les faits pertinents avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie III Exposé concis indiquant avec clarté et précision à quel égard l'ordonnance ou la décision frappée d'appel serait erronée;

Partie IV Exposé concis des arguments, points de droit et autorités invoqués;

Partie V Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la Cour d'appel, y compris tout arrangement spécial relatif aux dépens;

Annexe A Liste des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou

<p>Regulations (or copies of the complete Statute or Regulation may be filed and served with the Submission).</p> <p>(2.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Appellant's Submission shall be filed.</p> <p>(3) The appellant shall number the paragraphs in the Appellant's Submission.</p> <p>(4) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, an Appellant's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages. 85-5; 86-87; 2008-1</p> <ul style="list-style-type: none"> The limitation on the length of submissions under 62.14(4) can be waived at the discretion of the chief justice. The circumstances under which this should be waived will be seldom justified. It is only in special circumstances (for example, in cases with exceptionally complex issues). Counsel's considered opinion of the need for derogation from this rule weighs heavily into the balance. As good practice, a draft of the proposed submission should form part of the record in order for a judge to make a rational determination of necessity. <i>Saint John (City) v. Saint John Firefighters' Association</i> (2010), 362 N.B.R. (2d) 327, [2010] N.B.J. No. 241 (C.A.) (QL) at para. 13, Drapeau C.J.N.B. 	<p>réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).</p> <p>(2.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l'annexe A du mémoire de l'appelant ne doivent pas être déposés.</p> <p>(3) L'appelant doit numéroter les paragraphes de son mémoire.</p> <p>(4) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'appelant, à l'exclusion des annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages. 85-5; 86-87; 2008-1</p> <ul style="list-style-type: none"> La longueur maximale du mémoire sous la règle 62.14(4) peut être modifiée à la discrétion du juge en chef. Les circonstances dans lesquelles cette règle peut être écartée sont rares (il faut, par exemple, une cause avec des questions en litige exceptionnellement complexes). L'avis bien réfléchi de l'avocat de l'appelant était un facteur significatif. D'ordinaire, une ébauche de mémoire devrait être incluse au dossier pour permettre au juge de rationnellement évaluer la nécessité de déroger à la règle. <i>Saint John (City) c. Saint John Firefighters' Association</i> (2010), 362 R.N.-B. (2^e) 327, [2010] A.N.-B. n^o 241 (C.A.) (QL) au par. 13, Drapeau J.C.N.-B.
<p>62.14.1 Where the Appeal Raises a Question of Law Alone 2016-73</p> <p>With leave of the Registrar and subject to Rule 62.14(4), where the appeal raises a question of law alone, an appellant may comply with Rule 62.14(1) by filing his or her pre-hearing brief, pre-trial brief, posthearing brief or post-trial brief, as the case may be, with all necessary modifications to the style of proceeding.</p> <p>2016-73</p>	<p>62.14.1 Appel limité à une question de droit 2016-73</p> <p>Sous réserve de la règle 62.14(4) et avec la permission du registraire, lorsque l'appel ne soulève qu'une question de droit, l'appelant peut se conformer à la règle 62.14(1) en déposant, selon le cas, son mémoire pré-paratoire ou postérieur à l'audience ou au procès accompagné de toutes les adaptations à l'intitulé de l'instance jugées nécessaires.</p> <p>2016-73</p>
<p>62.14.2 Time Limit for Oral Argument by Self-Represented Party and Separately Represented Party 2016-73</p> <p><i>General</i></p> <p>(1) Nothing in this rule shall be construed to limit a judge's or a panel of judges' control over the proceedings.</p> <p><i>Time Limit for Oral Argument</i></p> <p>(2) Unless the judge or a panel of judges otherwise directs, oral argument by each self-represented party and each separately represented party shall not exceed</p>	<p>62.14.2 Délai de la plaidoirie orale de la partie non représentée et de la partie représentée séparément 2016-73</p> <p><i>Principe général</i></p> <p>(1) La présente règle n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du juge ou de la formation de juges d'être maître de l'instance.</p> <p><i>Délai de la plaidoirie orale</i></p> <p>(2) Sauf directive contraire du juge ou de la formation de juges, la plaidoirie orale de chaque partie non représentée et de chaque partie représentée séparément se limite :</p>

<p>(a) with respect to the main submission, 45 minutes, and</p> <p>(b) with respect to the reply, ten minutes.</p> <p>2016-73</p> <p>62.15 Perfecting Appeals</p> <p>(1) Within 30 days after receiving notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed or, if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issue of the Notice of Appeal, the appellant shall serve on each party</p> <p>(a) a copy of the appeal book, and</p> <p>(b) a copy of the Appellant’s Submission, and file with the Registrar</p> <p>(c) Repealed: 2006-46</p> <p>(d) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the appeal book described in Rule 62.13,</p> <p>(e) subject to Rule 62.20.2, the original and 4 copies of the Appellant’s Submission, and</p> <p>(f) a certificate that the documents referred to in clauses (a) and (b) have been served on each party.</p> <p>(2) When paragraph (1) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar shall forthwith notify all parties to the appeal of the date when it was perfected and the month in which it is eligible to be heard.</p> <p>90-20; 92-3; 2006-46; 2008-1; 2010-60; 2012-57</p> <p>● “Dismissal of an appeal for failure to comply with Rule 62.15 is only appropriate ‘where it is shown that the interests of justice would be ill-served by a less drastic measure.’ See <i>New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. A.N.</i>, [2002] N.B.J. No. 373 (C.A.) (QL). The same approach is warranted when Rule 62.23(1)(c) is brought into play. In our view, the interests of justice would be better served by an order under Rule 62.24(1)(a)(ii) directing the appellant to perfect his appeal within a specified time.”</p> <p><i>Michaud v. Robertson</i> (2003), 268 N.B.R. (2d) 50 (C.A.) at paras. 3-4, Drapeau C.J.N.B.</p> <p><i>New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. A.N.</i> (2002), 255 N.B.R. (2d) 1 (C.A.) at para. 2, Drapeau J.A. (as he then was).</p> <p><i>Bossé v. Friel</i>, [2005] N.B.J. No. 164 (C.A.)(QL).</p>	<p>a) s’agissant de l’argumentation principale, à quarante-cinq minutes;</p> <p>b) s’agissant de la réplique, à dix minutes.</p> <p>2016-73</p> <p>62.15 Mise en état des appels</p> <p>(1) Dans les 30 jours de la réception de l’avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s’il n’y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de l’émission de l’avis d’appel, l’appelant doit signifier à chaque partie</p> <p>a) copie du cahier d’appel et</p> <p>b) copie de son mémoire et déposer auprès du registraire</p> <p>c) Abrogé : 2006-46</p> <p>d) sous réserve de la règle 62.20.2, l’original et 4 copies du cahier d’appel décrit à la règle 62.13,</p> <p>e) sous réserve de la règle 62.20.2, l’original et 4 copies de son mémoire et</p> <p>f) un certificat attestant que les documents visés aux alinéas a) et b) ont été signifiés à chaque partie.</p> <p>(2) Après l’accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1), l’appel est en état. Le registraire doit immédiatement aviser toutes les parties de la date de la mise en état de l’appel et du mois au cours duquel il pourra être entendu.</p> <p>90-20; 92-3; 2006-46; 2008-1; 2010-60; 2012-57</p> <p>● Le rejet d’un appel pour motif d’inobservation de la règle 62.15 n’est indiqué que « lorsqu’il est démontré que les intérêts de la justice seraient mal servis par une mesure moins draconienne. » Voir <i>Nouveau-Brunswick (Ministre des services familiaux et communautaires) c. A.N.</i>, [2002] A.N.-B. n° 373 (C.A.) (Q.L.). Selon l’avis de la Cour d’appel, les intérêts de la justice seraient mieux servis par une ordonnance prescrivant à l’appelant, conformément à la règle 62.24(1)a)(ii), de mettre son appel en état dans un délai déterminé.</p> <p><i>Michaud c. Robertson</i> (2003), 268 R.N.-B. (2^e) 50 (C.A.) aux par. 3-4, Drapeau J.C.N.-B.</p> <p><i>N.-B. (Ministre des services familiaux et communautaires) c. A.N.</i> (2002) 255 R.N.-B. (2^e) 1 (C.A.) au par. 2, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).</p> <p><i>Bossé c. Friel</i>, [2005] A.N.-B. n° 164 (C.A.) (QL).</p>
---	--

- The appellant brought a motion to set aside a Registrar’s decision to refuse to perfect the appellant’s appeal. As a consequence the appeal was dismissed. The Court dismissed the appellant’s motion; in its opinion “the failures to comply with the rules are such that it would have been impossible for [the respondent] to adequately answer this appeal. No more, in fact, than it would have been possible for the Court of Appeal to intelligently consider and rule on the grounds for appeal relied upon by [the appellant].”

Cyr v. Levesque (2003), 266 N.B.R. (2d) 331 (C.A.) at paras. 1, 7-8, Deschênes J.A.

- It is settled law that, where an appellant has not abandoned the intention to appeal and he or she has an arguable case, the dismissal of an appeal for failure to comply with Rule 62.15 is only appropriate where it is shown that the interests of justice would be ill-served by a less drastic measure.

Canadian Union of Public Employees Local 76 v. Campbellton (City of) (1983), 46 N.B.R. (2d) 83 (C.A.) and *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) c. A.N. et Y.N.* (2002), 255 N.B.R. (2d) 1 (C.A.).

- “In the present case, I am not persuaded that [the appellant] has an arguable case. But more importantly, should [the appellant’s] delay in prosecuting his appeal be excused, the Respondents have established that they would be unduly prejudiced.”

H.A.W. v. Sisters of Charity of the Immaculate Conception, [2006] N.B.J. No. 15 (C.A.)(QL) at paras. 11-12, Richard J.A.

- The Court reiterated here the principle that “[d]ismissal of an appeal for failure to comply with Rule 62.15 is only appropriate where it is shown that the interests of justice would be ill-served by a less drastic measure: *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) v. A.N. et Y.N.* (2002), 255 N.B.R. (2d) 1 (C.A.).”

Roussel v. Bélanger, [2005] N.B.J. No. 559 (C.A.)(QL) at para. 4, Drapeau C.J.N.B.

62.15.1 Failure to Perfect Appeal Within Four Months

2006-46

(1) If an appeal is not perfected within 4 months after the date of the order, decision or judgment appealed from, the Registrar shall mail a Request for Status Report (Form 62J) to the

- L’appelant remettait ici en cause une décision du registraire de la Cour d’appel qui refusait la mise en état de son appel, une décision qui avait pour conséquence le rejet de son appel. La Cour d’appel est ici d’accord avec la décision du registraire de refuser la mise en état de l’appel. À l’avis de la Cour, les inobservations sont telles qu’il aurait été impossible pour l’intimé de répondre adéquatement à cet appel. Pas plus, d’ailleurs, qu’il aurait été possible pour la Cour d’appel de se pencher intelligemment et de statuer sur les moyens d’appel invoqués par l’appelant. La Cour d’appel rejette donc la demande de l’appelant.

Cyr c. Levesque (2003), 266 R.N.-B. (2^e) 331 (C.A.) aux par. 1, 7-8, Deschênes j.c.a.

- Dans cette affaire la Cour d’appel souligne qu’il est bien établi en droit que, si un appelant n’a pas abandonné l’intention d’interjeter appel et s’il a une cause défendable, le rejet d’un appel pour inobservation de la règle 62.15 n’est indiqué que lorsqu’il est démontré que les intérêts de la justice seraient mal servis par une mesure moins draconienne.

Canadian Union of Public Employees Local 76 c. Campbellton, City of (1983), 46 R.N.-B. (2^e) 83 (C.A.), et *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) c. A.N. et Y.N.* (2002), 255 R.N.-B. (2e) 1 (C.A.).

- En l’espèce, la Cour n’était pas convaincue que [l’appelant] avait une cause défendable. Par surcroît, si le retard de [l’appelant] dans la poursuite de son appel était excusé, les intimés avaient établi qu’ils subiraient un préjudice indu.

H.A.W. c. Soeurs de la Charité de l’Immaculée Conception, [2006] A.N.-B. no 15 (C.A.) aux par. 11-12, Richard j.c.a.

- La Cour réitère ici le principe voulant que « [l]e rejet d’un appel pour inobservation de la règle 62.15 n’est indiqué que lorsqu’il est démontré que les intérêts de la justice seraient mal servis par une mesure moins draconienne : *Nouveau-Brunswick (Ministre des services familiaux et communautaires) c. A.N.* (2002), 255 R.N.-B. (2^e) 1 (C.A.). »

Roussel c. Bélanger, [2005] A.N.-B. n^o 559 (C.A.)(QL) au par. 4, Drapeau J.C.N.-B.

62.15.1 Défaut de mise en état de l’appel dans un délai de quatre mois

2006-46

(1) Lorsque l’appel n’est pas mis en état dans un délai de 4 mois après la date de l’ordonnance, de la décision ou du jugement porté en appel, le registraire doit envoyer par la

<p>appellant's solicitor of record or to the appellant if the appellant does not have a solicitor of record and shall mail a copy thereof to each other solicitor of record and to any other party to the appeal who does not have a solicitor of record.</p> <p>(2) The appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, shall respond to the Request for Status Report within 30 days and shall send a copy of his or her response to the solicitors of record and to the parties to the appeal who do not have a solicitor of record.</p> <p>(3) The Registrar shall present the response of the appellant's solicitor of record or of the appellant, as the case may be, to a judge of the Court of Appeal who shall determine whether a Notice of Status Hearing (Form 62K) should be issued and the judge</p> <p>(a) may direct the Registrar to issue a Notice of Status Hearing, or</p> <p>(b) may, if satisfied with the status of the appeal, direct the Registrar to mail another Request for Status Report at a fixed date if the status of the appeal is unchanged.</p> <p>(4) When the appellant's solicitor of record or the appellant, as the case may be, does not respond to a Request for Status Report or when a judge of the Court of Appeal so directs, the Registrar shall</p> <p>(a) obtain from a judge of the Court of Appeal a date for a status hearing, and</p> <p>(b) at least 60 days before the date obtained under clause (a) mail a Notice of Status Hearing to the solicitors of record and to any party to the appeal who does not have a solicitor of record.</p> <p>(5) The Registrar shall certify to the judge presiding at the status hearing the names and addresses of the solicitors of record and the parties to whom the Registrar has sent a Notice of Status Hearing and the date of mailing thereof.</p> <p>(6) Unless the appeal has been perfected or discontinued before the date fixed for the status hearing, the solicitors of record or their properly instructed agents and the parties to the appeal who do not have solicitors of record shall attend. The parties to the appeal who have solicitors of record may attend on the status hearing. Where a party to the appeal who has a solicitor of record does not attend, the solicitor shall, on the status hearing, file proof that a copy of the notice was served on his or her client.</p>	<p>poste à l'avocat commis au dossier de l'appelant ou à l'appelant si celui-ci n'a pas commis d'avocat au dossier une demande de rapport sur l'état de l'instance (formule 62J) et une copie de cette demande aux autres avocats commis au dossier et à toute autre partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.</p> <p>(2) L'avocat commis au dossier de l'appelant ou l'appelant, selon le cas, doit répondre à la demande de rapport sur l'état de l'instance dans un délai de 30 jours et envoyer une copie de sa réponse aux avocats commis au dossier et aux parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier.</p> <p>(3) Le registraire doit présenter la réponse de l'avocat commis au dossier de l'appelant ou celle de l'appelant, selon le cas, à un juge de la Cour d'appel qui doit déterminer si un avis d'audience sur l'état de l'instance (formule 62K) devrait être émis et qui</p> <p>a) peut ordonner au registraire d'émettre un avis d'audience sur l'état de l'instance, ou</p> <p>b) peut, s'il est satisfait de l'état de l'appel, ordonner au registraire d'envoyer par la poste une autre demande de rapport sur l'état de l'instance à une date précise si l'état de l'appel est inchangé.</p> <p>(4) Lorsque l'avocat commis au dossier de l'appelant ou l'appelant, selon le cas, ne répond pas à la demande de rapport sur l'état de l'instance ou lorsqu'un juge de la Cour d'appel l'ordonne, le registraire doit</p> <p>a) obtenir d'un juge de la Cour d'appel une date pour une audience sur l'état de l'instance, et</p> <p>b) au moins 60 jours avant la date obtenue en vertu de l'alinéa a) envoyer par la poste un avis d'audience sur l'état de l'instance aux avocats commis au dossier et à toute partie à l'appel qui n'a pas commis d'avocat au dossier.</p> <p>(5) Le registraire doit certifier au juge présidant l'audience sur l'état de l'instance les noms et adresses des avocats commis au dossier et des parties auxquels il a envoyé un avis d'audience sur l'état de l'instance et la date de son envoi par la poste.</p> <p>(6) À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appelant ne se soit désisté de son appel avant la date fixée pour l'audience sur l'état de l'instance, les avocats commis au dossiers ou leurs représentants auxquels ils ont fourni les instructions nécessaires et les parties à l'appel qui n'ont pas commis d'avocat au dossier doivent y assister. Les parties à l'appel qui ont des avocats commis au dossier peuvent assister à l'audience. Lorsqu'une partie à l'appel qui a un avocat commis au dossier n'y assiste pas, son avocat doit déposer à l'audience une preuve que son client a reçu signification d'une copie de l'avis.</p>
---	--

<p>(7) On the status hearing, the presiding judge may</p> <p>(a) order the appeal to be perfected within a specified time,</p> <p>(b) adjourn the status hearing to a fixed date,</p> <p>(c) dismiss the appeal, or</p> <p>(d) make such other order as may be just.</p> <p>(8) Unless the appeal is perfected or discontinued within the time so ordered, the Registrar shall dismiss the appeal for delay and shall notify all parties to the appeal of the dismissal.</p> <p>(9) A dismissal of an appeal under clause (7)(c) or paragraph (8) shall be with costs unless the judge presiding at the status hearing orders otherwise.</p> <p>2006-46</p> <ul style="list-style-type: none"> ● In a motion hearing, Richard J.A. addressed a number of factors to consider when there has been a failure to perfect within the provided timeframe: <ol style="list-style-type: none"> 1. Whether or not individual has abandoned intention appeal; 2. Diligence of counsel’s progress; 3. Explanation of delay; 4. Extent of the delay; 5. Prejudice to the parties; and 6. Merits for leave to appeal. <p><i>Burgess v. McKinnon-Burgess</i>, [2011] N.B.J. No. 221 (C.A.) (QL) at paras. 5-6.</p> ● “The appeal was not perfected within four months from the date of the trial decision. This triggered Rule 62.15.1, which provides that, upon the expiration of such a delay, the Registrar must issue a Request for Status Report and send it to the solicitors of record or to any party that does not have a solicitor[.]” <i>Graye v. Gray</i>, [2016] N.B.J. No. 314 (QL), at para. 4, Richard J.A. <p>62.16 Sittings The Court of Appeal shall hold regular sittings commencing on the second Tuesday in each month except July, August and December. 85-5</p>	<p>(7) À l’audience sur l’état de l’instance, le juge qui préside peut</p> <p>a) ordonner que l’appel soit mis en état dans le délai prescrit,</p> <p>b) ajourner l’audience à une date précise,</p> <p>c) rejeter l’appel, ou</p> <p>d) rendre toute autre ordonnance qu’il estime juste.</p> <p>(8) À moins que l’appel n’ait été mis en état ou que l’appelant ne se soit désisté de son appel dans le délai prescrit dans l’ordonnance, le registraire doit rejeter l’appel pour cause de retard et en aviser toutes les parties à l’appel.</p> <p>(9) Le rejet de l’appel prévu à l’alinéa (7)c) ou au paragraphe (8) est imposé avec dépens à moins que le juge président l’audience sur l’état de l’instance n’en décide autrement.</p> <p>2006-46</p> <ul style="list-style-type: none"> ● À l’audition d’une motion, Richard j.c.a. a discuté de certains facteurs à envisager pour la prolongation du délai de mise en état d’un appel: <ol style="list-style-type: none"> 1. la question de savoir si le demandeur avait véritablement l’intention de demander l’autorisation d’appel et s’il a fait part de cette intention à la partie adverse dans le délai prescrit; 2. la question de savoir si l’avocat a présenté la demande de manière diligente; 3. la question de savoir si le retard a fait l’objet d’une explication satisfaisante; 4. la longueur du retard; 5. la question de savoir si la décision d’accorder ou de refuser la prorogation de délai causera un préjudice indu à l’une ou l’autre des parties; 6. le bien-fondé de la demande d’autorisation d’appel. <p><i>Burgess c. McKinnon-Burgess</i>, [2011] A.N.-B. no 221 aux paras. 5-6.</p> ● L’appel n’a pas été mis en état dans les quatre mois qui ont suivi la date de la décision de première instance. La règle 62.15.1 est donc entrée en jeu. Elle prévoit que, dans ce cas, le registraire doit faire parvenir une demande de rapport sur l’état de l’instance aux avocats commis au dossier et à toute partie n’ayant pas commis d’avocat[.] <i>Graye c. Gray</i>, [2016] A.N.-B. n° 314 (QL), au par. 4, le juge Richard. <p>62.16 Sessions La Cour d’appel tient des sessions ordinaires à compter du deuxième mardi de chaque mois à l’exclusion des mois de juillet, août et décembre. 85-5</p>
--	---

62.17 List of Cases

(1) The Registrar shall prepare a List of Cases for each regular sitting of the Court of Appeal in accordance with the instructions of the Chief Justice, and shall forward a copy to all parties to appeals scheduled for that sitting.

(2) Unless ordered otherwise, a perfected appeal

(a) shall not be placed on the List of Cases to be heard in the month when the appeal is perfected or in the next month, and

(b) subject to the directions of the Chief Justice, shall be placed on the List of Cases to be heard in the earliest month thereafter in which the Court of Appeal holds a regular sitting.

62.18 Early Hearing of Appeals

On motion by any party to an appeal, with or without notice, the Court of Appeal or a judge thereof may, in special circumstances and in consultation with the Chief Justice, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.

2008-1

- In this case the appellants brought a motion for an interlocutory order for an early hearing of an appeal pursuant to Rule 62.18. Having regard to the special circumstances of the case (the imminent closing of a health facility), the Court granted the request and ordered that the case be heard the following month.

Caraquet c. N.-B. (Min. de la santé et du mieux-être), [2005] A.N.-B. No. 76 (C.A.) (QL) au par. 3, Drapeau C.J.N.B.

[This case is not available in English]

62.19 Respondent's Submission

(1) Each respondent shall prepare a Respondent's Submission.

(2) The Respondent's Submission shall consist of 5 parts and 2 schedules as follows:

Part I An index of the contents;

Part II A statement of the facts in Part II of the Appellant's Submission which the respondent accepts as correct, and those with which he disagrees, and a concise statement of any additional facts relied upon with such references to the evidence as may be necessary;

Part III The position of the respondent with respect to each issue raised by the appellant followed by a concise statement of the argument, law, and authorities relied upon;

Part IV Any additional issues raised by the respondent, each issue being followed by a concise statement of the

62.17 Rôle des appels

(1) Le registraire établit un rôle pour chaque session ordinaire de la Cour d'appel conformément aux directives du juge en chef, et envoie copie à toutes les parties aux appels inscrits à ce rôle.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'appel en état

a) ne doit pas être inscrit sur le rôle du mois de sa mise en état ni du mois suivant et

b) doit, sous réserve des directives du juge en chef, être inscrit sur le rôle de session ordinaire suivant.

62.18 Audition devancée de l'appel

Sur motion d'une partie à l'appel présentée avec ou sans préavis, la Cour d'appel ou un juge de la Cour d'appel peut, si des circonstances spéciales le justifient et en consultation avec le juge en chef, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

2008-1

- Dans cette affaire, les appelants demandaient entre autres, une ordonnance interlocutoire prescrivant que l'audition de leur appel soit devancée en application de la Règle 62.18. Eu égard aux circonstances spéciales (fermeture éminente de services de santé) que révélait le dossier, la demande fut accordée et l'appel fut ajouté au rôle du mois suivant.

Caraquet c. N.-B. (Ministre de la santé et du mieux-être), [2005] A.N.-B. n° 76 (C.A.) (QL) au par. 3, Drapeau J.C.N.-B.

62.19 Mémoire de l'intimé

(1) Tout intimé doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'intimé comporte 5 parties et 2 annexes :

Partie I Table des matières;

Partie II Exposé des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire de l'appelant, dont l'intimé reconnaît l'exactitude et de ceux qu'il conteste, ainsi qu'un exposé concis des faits additionnels qu'il invoquera, avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie III Position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appelant, suivie d'un exposé concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie IV Questions additionnelles soulevées par l'intimé, chacune d'elles étant suivie d'un exposé concis des

<p>argument, law, and authorities relied upon;</p> <p>Part V A concise statement of the order sought from the Court of Appeal, including any special disposition with regard to costs;</p> <p>Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and</p> <p>Schedule B The text of all relevant provisions of Statutes or Regulations (or copies of the complete Statute or Regulation may be filed and served with the Submission).</p> <p>(3) Where a respondent has given notice of cross-appeal</p> <p>(a) his submission respecting the cross-appeal shall be included in his Respondent’s Submission, and</p> <p>(b) the appellant may deliver a Further Submission respecting the cross-appeal within 5 days from the receipt of the Respondent’s Submission.</p> <p>(4) Where a respondent has given notice of contention</p> <p>(a) he shall include in his Respondent’s Submission a concise statement of the facts, argument, law and authorities relied upon, and</p> <p>(b) each other party to the appeal may file and serve a Further Submission within 5 days from the receipt of the Respondent’s Submission.</p> <p>(4.1) No copies of any case or other jurisprudence referred to in Schedule A of the Respondent’s Submission shall be filed.</p> <p>(5) A respondent shall number the paragraphs in the Respondent’s Submission.</p> <p>(6) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, a Respondent’s Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages. 85-5; 86-87; 2008-1</p> <p>● Although the respondent was successful in countering the appeal, the Court refused to award him costs because of his own non-conformance with the Rules: “[the respondent] filed a submission which was contrary to Rule 62.19(6). He had no authority from the Chief Justice to exceed the number of authorized pages permitted in a respondent’s submission.” <i>Breau v. Touchie</i> (1993), 136 N.B.R. (2d) 275 (C.A.) at para. 30, Ryan J.A.</p>	<p>arguments, des points de droit et des autorités invoqués;</p> <p>Partie V Exposé concis de l’ordonnance sollicitée de la Cour d’appel, y compris tout arrangement spécial relatif aux dépens;</p> <p>Annexe A Liste des autorités dans l’ordre de leur citation dans le mémoire; et</p> <p>Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).</p> <p>(3) Si l’intimé a donné un avis d’appel reconventionnel,</p> <p>a) son argumentation relative à l’appel reconventionnel doit être incorporée à son mémoire et</p> <p>b) l’appellant peut, dans les 5 jours de la réception du mémoire de l’intimé, délivrer un mémoire complémentaire portant sur l’appel reconventionnel.</p> <p>(4) Si l’intimé a donné un avis de désaccord,</p> <p>a) il doit inclure dans son mémoire un exposé concis des faits, arguments, points de droit et autorités invoqués et</p> <p>b) chacune des autres parties à l’appel peut déposer et signifier un mémoire complémentaire dans les 5 jours de la réception du mémoire de l’intimé.</p> <p>(4.1) Les copies des causes ou autres éléments de jurisprudence et de la doctrine visés à l’annexe A du mémoire de l’intimé ne doivent pas être déposées.</p> <p>(5) L’intimé doit numéroter les paragraphes de son mémoire.</p> <p>(6) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l’intimé, à l’exclusion des annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages. 85-5; 86-87; 2008-1</p> <p>● Dans cette affaire, l’intimé bien qu’ayant réussi à contrer l’appel, mais n’ayant pas eu gain de cause dans son appel reconventionnel, n’a pas eu droit à des dépens car il avait déposé un mémoire qui enfreignait la règle 62.19(6). Il n’avait pas la permission du juge en chef de dépasser le nombre maximal de pages que peut contenir le mémoire de l’intimé. <i>Breau c. Touchie</i> (1993), 136 R.N.-B. (2^e) 275 (C.A.) au par. 30, Ryan j.c.a.</p>
---	---

- In this case the respondent brought a motion to modify part V of her Respondent's Submission to add "a request for an order increasing by \$50,000 the trial judge's award of damages for future loss of valuable services." However she failed to articulate in Part VI her grounds to justify revising the quantum. The Court stated:

Rule 62.19 provides that the Respondent's Submission is comprised of 5 parts and 2 schedules. In the case at hand, the issues raised by [the appellant] did not include the quantum of the award for future loss of valuable services. As a result, [the respondent] was required to raise that issue in Part IV of her written submission. Moreover, she was required in Part V to state the order sought from this Court.

Compliance with Rule 62.19 is not optional.

[...]

That said, justice must not be sacrificed on the altar of blind adherence to formality. Rule 62.21(4) empowers the Court to make "any amendment" and consideration will be given to the exercise of that discretionary power whenever the interests of justice are at stake.

In this case the Court was not convinced that it would be in the interests of justice to allow the amendment. It therefore dismissed the motion.

Belyea v. Hammond (2000), 231 N.B.R. (2d) 305 (C.A.) at paras. 5, 24-26 & 28, Drapeau J.A. (as he then was).

- "Rule 62.20 obligates each respondent to file a Respondent's Submission. Rule 62.19 provides that Part II of the Respondent's Submission must contain a "statement of the facts in Part II of the Appellant's Submission which the respondent accepts as correct, and those with which he disagrees". Rules 62.19 and 62.20 are mandatory. Absent an order under Rule 2.01, this Court may determine an appeal on the basis that the respondent who failed to comply with Rules 62.19 and 62.20 is deemed to accept as correct the facts in Part II of the Appellant's Submission."

Caissie v. Senechal Estate (2001), 237 N.B.R. (2d) 232 (C.A.) at para. 9, Drapeau J.A. (as he then was).

- The Court stated here that the respondent, the Minister of Family and Community Services, had an obligation to set out those facts in its brief which were sufficient to justify the trial judge's decision, as the appellant had failed to do so. In the part [of the Minister's brief] dealing with the facts, the Minister merely stated that he agreed with the statement of facts found in Part II of the appellants' brief. The statement was not detailed; its contents were clearly

- Dans cette affaire, l'intimée avait présenté une motion en modification de la partie V de son mémoire afin de solliciter une ordonnance haussant de 50 000 \$ les dommages-intérêts accordés au titre de la perte de services utiles future. La cour écrit:

La règle 62.19 dispose que le mémoire de l'intimé doit comporter 5 parties et 2 annexes. En l'espèce, le montant des dommages-intérêts attribués au titre de la perte de services utiles future ne figurait pas au nombre des questions soulevées par l'appellant. Il s'ensuit que l'intimée devait obligatoirement soulever cette question à la partie IV de son mémoire. De plus, elle devait exposer à la partie V l'ordonnance sollicitée.

Le respect de la règle 62.19 n'est pas facultatif.

[...]

Cela dit, on ne saurait immoler la justice sur l'autel de l'observation aveugle des formalités. Aux termes de la règle 62.21(4), la Cour peut permettre "toute modification" et elle doit envisager d'exercer ce pouvoir discrétionnaire chaque fois que les intérêts de la justice sont en jeu.

La Cour d'appel rappelle donc que le respect de la règle 62.19 n'est pas facultatif et décide de rejeter la motion de modification.

Belya c. Hammond (2000), 231 R.N.-B. (2e) 305 (C.A.) aux par. 5, 24-26 & 28, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- Selon la règle 62.20, tout intimé doit déposer un mémoire. De surcroît, la règle 62.19 prévoit que la deuxième partie de ce mémoire doit comporter un « [e]xposé des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire de l'appellant, dont l'intimé reconnaît l'exactitude et de ceux qu'il conteste ». L'observation des règles 62.19 et 62.20 est obligatoire. À moins d'une ordonnance rendue en application de la règle 2.01, la Cour d'appel peut trancher un appel au motif que l'intimé qui a omis de se conformer aux règles 62.19 et 62.20 est réputé reconnaître l'exactitude des faits contenus dans la deuxième partie du mémoire de l'appellant.

Caissie c. Sénéchal, Succession (2001), 237 R.N.-B. (2^e) 232 (C.A.), au par. 9, Drapeau j.c.a. (maintenant juge en chef).

- La Cour a rappelé à la partie intimée, ici le Ministre de la Santé et des services communautaires, ses devoirs quant à l'obligation de fournir un exposé des faits détaillé dans son mémoire. Ici, le Ministre n'avait fait qu'affirmer qu'il était d'accord avec l'exposé des faits contenus à la partie II du mémoire des appelants. Or, cet exposé n'était pas détaillé; son contenu était nettement insuffisant pour justifier la décision rendue en première instance selon laquelle il était

<p>insufficient to justify the trial decision. The Minister has the duty to set out, in his brief, the circumstances which, according to him, constitute the factual basis justifying the trial judge's [relevant findings]. See on this point, the description of the contents of Part II of a respondent's brief in Rule 62.19(2) of the Rules of Court.</p> <p><i>Nouveau-Brunswick v. P.R. et C.R.</i>, 2001 NBCA 73, 240 N.B.R. (2d) 126 (C.A.) at para. 18, Larlee J.A.</p>	<p>dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'une ordonnance de tutelle soit rendue à son égard. La Cour réfère donc l'intimé à la description du contenu de la partie II du mémoire de l'intimé que renferme la règle 62.19(2) des Règles de procédure.</p> <p><i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des services communautaires) c. P.R. et C.R.</i>, 2001 NBCA 73, 240 R.N.-B. (2^e) 126 (C.A.) au par. 18, Larlee j.c.a.</p>
<p>62.19.1 Where the Appeal Raises a Question of Law Alone 2016-73</p> <p>With leave of the Registrar and subject to Rule 62.19(6), where the appeal raises a question of law alone, a respondent may comply with Rule 62.19(1) by filing his or her pre-hearing brief, pre-trial brief, posthearing brief or post-trial brief, as the case may be, with all necessary modifications to the style of proceeding.</p>	<p>62.19.1 Appel limité à une question de droit 2016-73</p> <p>Sous réserve de la règle 62.19(6) et avec la permission du registraire, lorsque l'appel ne soulève qu'une question de droit, l'intimé peut se conformer à la règle 62.19(1) en déposant, selon le cas, son mémoire pré- paratoire ou postérieur à l'audience ou au procès accompagné de toutes les adaptations à l'intitulé de l'instance jugées nécessaires.</p>
<p>2016-73</p> <p>62.20 Filing and Service of Respondent's Submission Not later than the 20th day of the month preceding the month in which an appeal is eligible to be heard, each respondent shall</p> <p>(a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Respondent's Submission with the Registrar, and</p> <p>(b) serve a copy of the Respondent's Submission upon each of the parties to the appeal.</p>	<p>2016-73</p> <p>62.20 Dépôt et signification du mémoire de l'intimé Au plus tard le 20e jour du mois précédant celui au cours duquel l'appel peut être entendu, chaque intimé doit</p> <p>a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l'original et 4 copies de son mémoire auprès du registraire et</p> <p>b) signifier copie de son mémoire à chaque partie à l'appel.</p>
<p>2008-1</p> <p>62.20.1 Book of Essential References 2008-1</p> <p>(1) A party to an appeal who intends to refer to evidence at the hearing of the appeal shall prepare a Book of Essential References.</p> <p>(2) Notwithstanding paragraph (1), all of the parties to an appeal, or some of them, may agree to prepare a Joint Book of Essential References.</p> <p>(3) A Book of Essential References or a Joint Book of Essential References shall contain in the following order with numbered tabs:</p> <p>(a) an index of the contents that indicates the name of any person who gave testimony and the name of any author of a document;</p> <p>(b) Section I A copy of any excerpt from the transcript of evidence including as much text as is required to understand the context of the key portions of the excerpt; and</p>	<p>2008-1</p> <p>62.20.1 Recueil des principales références 2008-1</p> <p>(1) Une partie à l'appel qui a l'intention de se référer à la preuve lors de l'audition de l'appel doit préparer un recueil des principales références.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe (1), toutes les parties à l'appel ou certaines d'entre elles peuvent se mettre d'accord pour produire un recueil commun des principales références.</p> <p>(3) Un recueil des principales références ou un recueil commun des principales références doit contenir dans l'ordre suivant séparé par des onglets numérotés :</p> <p>a) une table des matières qui indique le nom des personnes qui ont témoigné et le nom des auteurs des documents;</p> <p>b) Section I Une copie des extraits de la transcription des dépositions y compris du texte qui est nécessaire à la compréhension du contexte des parties principales des extraits;</p>

<p>(c) Section II A copy of any excerpt from the documentary evidence.</p> <p>(4) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal shall</p> <p>(a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of his or her Book of Essential References with the Registrar, and</p> <p>(b) serve a copy of his or her Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.</p> <p>(5) At least 15 days before the hearing of the appeal, a party to the appeal who prepares a Joint Book of Essential References on behalf of all of the parties, or some of them, shall</p> <p>(a) subject to Rule 62.20.2, file the original and 4 copies of the Joint Book of Essential References with the Registrar, and</p> <p>(b) serve a copy of the Joint Book of Essential References upon each of the parties to the appeal.</p> <p>2008-1</p>	<p>c) Section II Une copie des extraits des preuves littérales.</p> <p>(4) Au moins 15 jours avant l’audition de l’appel, une partie à l’appel doit</p> <p>a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l’original et 4 copies de son recueil des principales références auprès du registraire et</p> <p>b) signifier copie de son recueil des principales références à chaque partie à l’appel.</p> <p>(5) Au moins 15 jours avant l’audition de l’appel, une partie à l’appel qui prépare un recueil commun des principales références au nom de toutes les parties ou de certaines d’entre elles doit</p> <p>a) sous réserve de la règle 62.20.2, déposer l’original et 4 copies du recueil commun auprès du registraire et</p> <p>b) signifier copie du recueil commun à chaque partie à l’appel.</p> <p>2008-1</p>
<p>62.20.2 Electronic filing of Appeal Book, Submissions and Books of Essential References</p> <p>2008-1</p> <p>(1) An appellant may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Appeal Book, the Appellant’s Submission and any Further Submission by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.</p> <p>(2) A respondent may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of the Respondent’s Submission by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the Submission.</p> <p>(3) A party to an appeal may, instead of filing a paper version, file an electronic version, in Portable Document Format (PDF), of his or her Book of Essential References or the Joint Book of Essential References, as the case may be, by e-mailing a copy to nbca-canb@gnb.ca within the time prescribed in this rule for filing the document.</p> <p>2008-1</p>	<p>62.20.2 Dépôt électronique du cahier d’appel, des mémoires et des recueils des principales références</p> <p>2008-1</p> <p>(1) Un appellant peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, du cahier d’appel, de son mémoire ou de tout mémoire complémentaire en en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.</p> <p>(2) Un intimé peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son mémoire en en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du mémoire.</p> <p>(3) Une partie à l’appel peut, au lieu de déposer une version papier, déposer une version électronique, en format PDF, de son recueil des principales références ou du recueil commun des principales références, selon le cas, en en envoyant une copie par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca dans le délai prescrit par la présente règle pour le dépôt du document.</p> <p>2008-1</p>
<p>62.20.3 No appeal to the Court of Appeal</p> <p>2008-1</p> <p>No appeal lies to the Court of Appeal from an order or decision of a judge of the Court of Appeal under this rule.</p> <p>2008-1</p>	<p>62.20.3 Aucun appel à la Cour d’appel</p> <p>2008-1</p> <p>Il ne peut être interjeté appel à la Cour d’appel d’une ordonnance ou d’une décision rendue par un juge de la Cour d’appel en vertu de la présente règle.</p> <p>2008-1</p>

<ul style="list-style-type: none"> ● “[I]t is my view that there is no appeal, whether couched as an appeal, a motion to review or a motion to quash, to the Court of Appeal when the only question is whether a single judge of this Court, following a hearing on the merits, ought to have refused or granted leave to appeal from a decision of a Judge of the Court of Queen’s Bench in an interlocutory matter. To hold otherwise would not only fly in the face of a specific statutory provision, but would not conform with the objects of the Rules of Court.” <i>Western Surety Co. v. National Bank of Canada</i> (1997), 186 N.B.R. (2d) 36 (C.A.) at para. 14, Hoyt C.J.N.B. ● “The decision of a judge to dismiss an application for leave to appeal may not be set aside by another judge or the Court of Appeal.” <i>Charlebois v. Town of Riverview and Attorney General of New Brunswick</i>, 2015 NBCA 45 	<ul style="list-style-type: none"> ● La Cour d’appel précise qu’il n’y a pas d’appel, que la demande soit présentée sous forme d’appel ou de motion en révision ou en annulation, à la Cour d’appel lorsque la seule question à trancher est celle de savoir si un juge de notre Cour, après une audience sur le fond, aurait dû refuser ou accorder l’autorisation d’appel d’une décision d’un juge de la Cour du Banc de la Reine dans une affaire interlocutoire. En décider autrement serait non seulement tout à fait contraire à une disposition législative précise, mais aussi non conforme à l’objet des <i>Règles de procédure</i>. <i>Western Surety Co. c. Banque Nationale du Canada</i> (1997), 186 R.N.-B. (2e) 36 (C.A.) au par. 14, Hoyt J.C.N.-B. ● « La décision d’un juge de rejeter une demande en autorisation d’appel ne peut être écartée par un autre juge ou même la Cour d’appel ». <i>Charlebois c. Town of Riverview et Procureur Général du Nouveau-Brunswick</i>, 2015 NBCA 45
---	---